

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2022-03

Arrêté du Maire

Objet : Permission de voirie pour la mise en place de groupes électrogènes aux **Postes de Fervache, Lot Pacaud et Côte d'Olivet.**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,
VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, représentée Jean-Noël DURAND, 6 rue Blaise Pascal – 28008 CHARTRES Cedex, pour l'installation de groupes électrogènes sur les trottoirs, aux postes de Fervache, Lot Pacaud et Côte d'Olivet – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES. Ceci afin de permettre de réalimenter électriquement l'ensemble des administrés le temps de travaux.

CONSIDERANT que les installations seront implantées du 26 janvier 2022, 8 heures 30, au 28 janvier 2022, 16 heures 30, pour une durée de 3 jours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux,

A R R E T E

Article 1 : Du 26 janvier 2022, 8 heures 30, au 28 janvier 2022, 16 heures 30, pour une durée de 3 jours, l'entrepris ENEDIS **est autorisé à occuper le domaine public de la commune**, pour l'installation de groupes électrogènes sur les trottoirs, aux postes de Fervache, Lot Pacaud et Côte d'Olivet – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES.

Le **stationnement** sera interdit aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier et de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise ENEDIS à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation ou dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Madame le Maire de Saint Martin de Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Saint-Martin de Nigelles pour affichage et publication ;

En Mairie, le 25 janvier 2022

Le Maire,

Isabelle FAURE.

